

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau
AFL/AL

**ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLAÇANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005 MODIFIÉ RELATIF
À L'EXPLOITATION, LA SURVEILLANCE ET
L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU PLAN D'EAU
DE L'AILETTE, ET PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-17, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant classement au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant classement au titre de la sécurité publique ;

VU le courrier du 23 novembre 2015 de M. le Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre demandant de procéder à la mise en conformité de l'autorisation du barrage du plan d'eau de l'Ailette avec la nouvelle réglementation en matière de sûreté des barrages ;

VU l'avis du service risques - unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, propriétaire de l'ouvrage, en date du 20 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette situé sur les communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois et appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 - Caractéristiques du corps du barrage

Le barrage est établi dans le lit majeur de la rivière Ailette et crée une retenue d'eau à la confluence de l'Ailette et de la Bièvre.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- longueur en crête : 865 m,
- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 9 m,
- hauteur maximale par rapport aux fondations : 16 m,
- cote de la crête : 82,5 m NGF,
- épaisseur moyenne de la crête : 4,5 m,
- épaisseur maximale du barrage : 61 m,
- fruit du parement amont : 2,5,
- fruit du parement aval : 3,
- volume de la retenue : 4.000.000 m³.

2.2 - Caractéristiques de l'ouvrage de vidange

L'ouvrage de vidange de la retenue est constitué d'une canalisation en acier de 1.000 mm de diamètre dont le radier est fixé à la cote 73,5 m NGF et qui traverse le corps du barrage. La canalisation est suivie d'un dispositif de dissipation d'énergie.

2.3 - Caractéristiques de l'évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué :

- d'un déversoir frontal de 4 m de large arasé à la cote 80,78 m NGF présentant un seuil déversant de 2 m de large à la cote 80,30 m NGF,
- d'un coursier sur le parement aval du barrage,
- d'un dissipateur d'énergie.

ARTICLE 3 : COTE NORMALE D'EXPLOITATION

La cote normale d'exploitation de la retenue est fixée à 80,50 m NGF.

L'exploitant manœuvre en temps utile les ouvrages de vidange de telle sorte que la cote du plan d'eau ne soit jamais supérieure à la cote normale d'exploitation.

Sa responsabilité est engagée tant que les ouvrages de vidange ne sont pas totalement ouverts et sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : COTE DES PLUS HAUTES EAUX

La cote de la retenue permettant de ne pas porter préjudice aux biens et personnes situés en amont de la retenue est fixée à 81,00 m NGF.

La cote des plus hautes eaux obtenue pour la crue de projet décennale est fixée à 81,50 m NGF.

ARTICLE 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

En tout temps, l'exploitant doit délivrer un débit de fuite total instantané en aval du barrage fixé à 80 l/s au minimum.

Néanmoins, dans le temps où l'exploitant peut apporter la preuve que les débits d'alimentation du plan d'eau sont inférieurs à ce débit, le débit instantané minimal de rejet des eaux du plan d'eau dans l'Ailette est fixé au débit d'alimentation du plan d'eau déterminé par l'exploitant.

Ce débit d'alimentation est calculé par l'exploitant à partir de mesures de débits de l'Ailette et de la Bièvre en amont du plan d'eau.

ARTICLE 6 : VIDANGE DU PLAN D'EAU

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidange de plan d'eau.

Au moins six mois avant la date prévue pour la prochaine vidange partielle ou totale, l'exploitant déposera auprès du service en charge de la police de l'eau une demande d'autorisation de vidange dans les formes prévues par les article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitant assure un entretien et un nettoyage régulier :

- de l'évacuateur de crue (seuil déversant, coursier, bajoyers),
- de la conduite de vidange,
- du canal de dissipation d'énergie,

de telle sorte qu'aucun objet ne puisse faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- des dispositifs et appareillages des mesures des débits, des pressions et tassements,
- des maçonneries (joints, stabilité, ...) et des métaux,
- des enrochements du parement amont,
- de la végétation du parement aval (par une fauche rase annuelle),
- des fossés de pied aval (pour assurer un assainissement optimal en pied de barrage et éviter les stagnations d'eau).

Le site du barrage est maintenu propre et aucun déchet n'y est entreposé.

L'exploitant assure autant que de besoin une destruction des animaux fouisseurs classés nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur.

TITRE 2 - CLASSEMENT AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette situé sur les communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois relève de la classe C.

ARTICLE 9 : DOSSIER DE L'OUVRAGE

Le dossier du barrage du plan d'eau de l'Ailette est tenu à jour par le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre tient ce dossier à disposition de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service de police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, et notamment lors des visites périodiques de ce service.

ARTICLE 10 : REGISTRE DU BARRAGE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre tient à jour régulièrement un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les informations sont datées.

Un exemplaire doit être obligatoirement conservé sur support papier. Il doit être conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est visé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie à chacune des visites de contrôle du barrage.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS DÉCRIVANT L'ORGANISATION MISE EN PLACE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre doit constituer et tenir à jour un document qui décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes et la fréquence du suivi.

ARTICLE 12 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance au moins une fois tous les cinq ans.

ARTICLE 13 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre transmet au moins une fois tous les cinq ans à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, le rapport d'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées et du suivi de l'ouvrage. Ce rapport est établi par un organisme agréé.

ARTICLE 14 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre adresse le compte-rendu de ces visites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 15 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Le dispositif est constitué :

- d'un drainage par drain central vertical arasé à la cote 79,50 NGF raccordé à un drain tapi sous l'ensemble du remblai et qui débouche dans une butée de pied drainant. Un caniveau de collecte des fuites permet la mesure des débits de drainage pour chaque côté du barrage en rive droite et en rive gauche,
- de 12 cellules de pression interstitielle à contre-pression,
- de 6 puits de décompression avec mesure possible de la piézométrie et des débits,
- de 16 repères de niveau topographique.

ARTICLE 16 : DISPOSITIF DE MESURE DU DÉBIT TOTAL EN AVAL DU BARRAGE

Le dispositif est constitué :

- d'une échelle de mesure graduée accessible en permanence aux agents chargés de la police de l'eau et sur laquelle est fixé un repère apparent correspondant au débit minimal à respecter fixé à l'article 5,
- d'un appareil de mesure en continu des débits.

L'exploitant assure un relevé quotidien des débits de fuite dans les conditions exposées à l'article 17 et transmet tous les ans au service en charge de la police de l'eau le relevé continu du débit de fuite total, enregistré sous forme de graphes et accompagnés de commentaires explicatifs.

ARTICLE 17 : MESURES DE LA PLUVIOMÉTRIE ET DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

L'exploitant assure un relevé quotidien du niveau du plan d'eau et de la pluviométrie, sauf le week-end. La pluviométrie cumulée du week-end est mesurée le lundi.

A cette fin, une échelle graduée est mise en place à proximité de l'évacuateur de crue. Celle-ci est accessible en permanence aux agents chargés de la police de l'eau et porte des repères apparents qui correspondent aux seuils définis aux articles 3 et 4.

ARTICLE 18 : CONTRÔLE

La direction départementale des territoires de l'Aisne, service de police de l'eau et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service de police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, peuvent procéder aux constatations et mesures des débits prélevés ou restitués.

ARTICLE 19 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre doit déclarer tout événement important pour la sûreté hydraulique au préfet de l'Aisne et proposer une classification selon le niveau de gravité.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, les maires des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Laon, le **26 JUL. 2016**

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER